

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2007

**MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 246

présenté par
MM. Dionis du Séjour et Santini

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : « distributeurs de services ; » sont insérés les mots : « il fixe les conditions dans lesquelles les services qui ne font pas appel à une rémunération de la part des usagers diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en application de l'article 30-1, les sociétés nationales de programme et la chaîne Arte, sont numérotés sur toutes les offres des distributeurs de services ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La plupart des chaînes de télévision, publiques comme privées, de la TNT gratuite sont victimes d'une numérotation discriminatoire au sein des plans de services des distributeurs par câble et satellite.

Or, ces services de télévision correspondent déjà à un statut dans la loi qui leur confère un certain nombre d'obligations d'intérêt public spécifiques (obligations de couverture de territoire, obligations plus fortes en matière de contribution à la production...).

Cette proposition permet de donner compétence au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pour garantir aux chaînes gratuites de la TNT d'être référencées dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.